



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALEA/42/371
S/18953

29 juin 1987

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-deuxième session
Point 62 de la liste préliminaire*
ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES
(BIOLOGIQUES)

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-deuxième année

Lettre datée du 29 juin 1987, adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la
République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Sur ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres précédentes, j'ai l'honneur et le triste devoir de vous informer que le 28 juin 1987, à 16 h 25 et à 16 h 30, des avions militaires irakiens d'invasion ont lancé des attaques chimiques contre des quartiers civils de la ville de Sardasht. Dans cette dernière manifestation de leur mépris total des normes d'humanité les plus élémentaires, les forces d'agression irakiennes ont tiré 20 roquettes chimiques sur quatre emplacements différents de cette ville, massacrant des civils innocents. Ce crime monstrueux a déjà fait 10 morts innocents et 650 blessés. La plupart des victimes sont des enfants et des hommes et des femmes âgés. Des renseignements plus détaillés sur les victimes vous seront communiqués dès qu'ils seront reçus.

La reprise de l'utilisation des armes chimiques sur une grande échelle par le régime irakien ces derniers jours - y compris l'exemple le plus récent de recours à la guerre chimique contre des quartiers civils - a prouvé une fois de plus, sans que la communauté internationale puisse conserver le moindre doute à ce sujet, non seulement l'inhumanité des criminels de guerre irakiens, mais surtout leur mépris total pour leurs obligations internationales ainsi que pour les sentiments de la communauté internationale. Il est parfaitement clair que la non-condamnation par le Conseil de sécurité de l'acte initial d'agression du régime de malfaiteurs irakien et son hésitation à prendre des mesures sérieuses et efficaces lorsque l'Iraq a persisté à violer les normes les plus couramment acceptées du droit

* A/42/50 et Corr.1.

humanitaire international, n'ont fait qu'encourager les dirigeants de Bagdad à poursuivre leurs crimes de guerre; ainsi, le Conseil devra certainement être considéré comme partiellement responsable des douleurs et des souffrances subies par les victimes civiles et autres de la guerre chimique iraquienne. La communauté internationale et le Conseil de sécurité en particulier, devraient observer de plus près les politiques suivies par les dirigeants iraqiens pour déclencher et mener la guerre - et non les ouvertures de paix désespérées de Bagdad - pour y trouver une indication véritable du comportement futur de la clique dirigeante iraquienne.

Devant la gravité de ce dernier épisode d'utilisation d'armes chimiques interdites par l'Iraq et l'intensification de l'utilisation de ces armes, la communauté internationale et en particulier les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies doivent faire un effort concerté pour prendre des mesures d'enquête, de prévention et de répression afin de faire respecter les instruments internationaux existants et de mettre fin aux crimes de guerre iraqiens. C'est dans ce contexte que la République islamique d'Iran demande l'envoi immédiat d'une équipe d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour enquêter sur les derniers cas de recours par les Iraquiens à la guerre chimique.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale, au titre du point 62 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Mohammad Javad ZARIF

